

**Conseil d'administration
Réunion du 9 juillet 2026**

Délibération n° 8/ 2026

**Établissement public Parc national de Port-Cros
Conservatoire botanique national méditerranéen**

Election d'un membre du Bureau du Conseil d'administration

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8 et suivants, ainsi que les articles R. 331-23 et suivants,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 7 juillet 2026 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'établissement public en date du 3 décembre 2020,

Vu la convocation régulière du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par Monsieur le Préfet du Var, commissaire du gouvernement, en date du 12 juin 2026,

Considérant l'appel nominal des administrateurs,

Considérant le quorum réuni ainsi que les différentes conditions du vote remplies,

Considérant la candidature de M. Bernard Lejeune.

Considérant les résultats du scrutin de l'élection du membre du Bureau du conseil d'administration :

Votants : 33

Exprimés : 33

Candidature de M. Bernard Lejeune

Vote Pour : 33

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Article 1 :

Le représentant d'une des communes de l'aide d'adhésion au sein du Bureau du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros est :

Monsieur Bernard Lejeune

Article 2 :

La directrice de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros.

Article 4 :

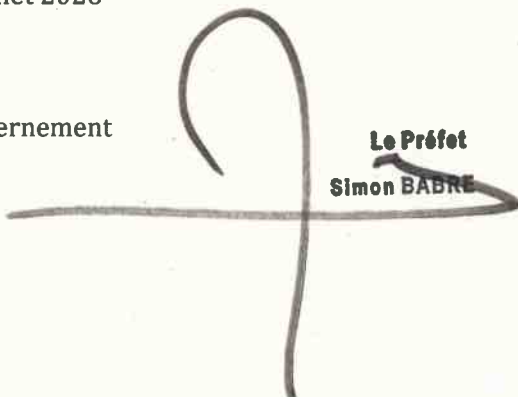
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Hyères le 10 juillet 2026

Simon Babre
Préfet du Var
Commissaire du gouvernement


Le Préfet
Simon BABRE